

N° 173

# SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

---

---

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1982.

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 10 janvier 1983.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à l'interdiction des « jack-pots », dits « machines à sous »,*

PRÉSENTÉE

PAR M. Louis SOUVET,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 33-I-II de la loi de finances n° 81-1160 pour 1982 dispose qu'une taxe de 5 000 F frappe « les appareils dont le fonctionnement repose uniquement sur le hasard et qui distribuent notamment des jetons d'amusement ou peuvent donner lieu à des parties gratuites multiples ». L'application de ces dispositions fiscales débouche sur des pratiques manifestement contraires à la législation pénale en vigueur. En effet, dans la réalité, les « jetons d'amusement », les « parties multiples » donnent lieu à des paiements en argent de manière occulte.

Or l'article 410 du code pénal interdit formellement les jeux d'argent dans les débits de boissons, et la jurisprudence récente, nonobstant les dispositions de la loi de finances pour 1982, s'en tient à ces dispositions : la deuxième chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Strasbourg a condamné en novembre dernier à des peines d'amendes sévères deux personnes ayant installé des « jack-pots » dans un bar.

Il y a une contradiction de droit évidente entre l'article 410 du code pénal et la loi de finances pour 1982. En effet la fiscalisation des machines à sous les légalise, mais le code pénal les interdit. En conséquence, de deux choses l'une : ou bien la loi pénale est changée, ou bien la loi fiscale est abrogée. Il paraît difficile, sinon impossible, de changer la loi pénale. Il faut donc abroger la loi fiscale. La perte de recettes qui en résulterait pourrait être compensée par une majoration de la taxe sur les alcools importés.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 33 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, en ce qu'il dispose qu'une taxe de 5 000 F est instituée pour les appareils dont le fonctionnement repose uniquement sur le hasard et qui distribuent notamment des jetons d'amusement ou peuvent donner lieu à des parties gratuites multiples, est abrogé.

### Art. 2.

La perte de recettes résultant des dispositions prévues à l'article premier est couverte à due concurrence par la majoration de la taxe sur les alcools importés.